

DELIBERATION N°30 /2026
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 27 avril 2026

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme TIZNITI, M. MENIRI, Mme EL HAJOUÏ, M. BOUTRY, Mme BOULET, M. DADDA, M. JEGOUZO, Mme SARRAZIN, M. NITOU-SAMBA, Mme JUMEL, M. MAILLARD, Mme JAABIRI, M. RUBANY, Mme DYOP, M. PEULVAST, Mme LÉPINARD, M. PROD'HOMME, Mme GAMRAOUI, M. BIRACH, Mme HAI, M. SAHED, Mme BAYKAN, M. ENGUEHARD, Mme BION, M. KOLOLO-SAMBA, Mme MAICHOUF, M. IBN EL HADEK

Excusés et ont donné procuration : M. MAILLARD à Mme EL HAJOUÏ, Mme NAZEF à Mme BOULET

Absentes : Mme IMBERT – Mme BEDAOUDIA

Secrétaire de séance : Mme JAABIRI

Objet : Droit à la formation des élus municipaux

Monsieur le Maire expose :

Le droit à la formation des élus locaux est consacré par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment dans les articles L 2123-12 à L 2123-16.

Ainsi, l'article L 2123-12 du C.G.C.T. dispose que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

Chaque élu local a ainsi le droit de bénéficier d'une formation, adaptée à ses fonctions, et prise en charge par la collectivité.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22 du C.G.C.T. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Il est porté à 18 jours par salarié pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a également créé un droit individuel à la formation (DIF) pour certains élus locaux.

Ainsi, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L 1621- du C.G.C.T.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Enfin, les communes peuvent désormais transférer à un groupement, auquel elles appartiennent, l'organisation et les moyens de formation de leurs élus, afin de mutualiser les dépenses.

Le principe général est donc désormais le suivant :

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la formation sont les suivantes :

- Les frais de déplacements,
- Les frais de séjour,
- Les frais d'enseignement (coût pédagogique),
- Les pertes de revenus.

Ces dernières sont limitées à 18 jours pour la durée du mandat et plafonnées à une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure de formation.

Un justificatif de perte de salaire doit être fourni par l'employeur à l'élu.

Pour que les dépenses puissent être prises en charge au titre de la formation des élus locaux, il faut que l'organisme dispensant une formation ait obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste publiée périodiquement).

Chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : DE FIXER le montant du crédit 2026 à 15 000 €

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux,

ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au chapitre 65 du budget.

ARTICLE 4 : APPROUVE les orientations suivantes :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu.

2. Ce droit s'exercera selon le choix de l'élu, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant, notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (fonctionnement des institutions, organisation territoriale, finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité),
- Les formations en lien avec les délégations (travaux, politique sociale, urbanisme et permis de construire, politique culturelle, sportive, sécurité ...),
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle : prise de parole en public, négociation, gestions des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique-bureautique.

3. Les conseillers souhaitant suivre une formation en feront part au Maire dès qu'ils en auront connaissance.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents


Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Droit à la formation des élus municipaux

Date de transmission de l'acte : 05/05/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 05/05/2026

Numéro de l'acte : delib-30-2026 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20260505-delib-30-2026-DE

Date de décision : 05/05/2026

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux